



L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE : VERS UN NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL ?

Mémoire de géopolitique
du pharmacien chimiste principal Pascal FAVARO

dans le cadre de l'étude dirigée
« courants idéologiques et géopolitique »

Directeur : Jean-Luc Pouthier
Professeur à l'IEP de PARIS

Avril 2002

L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE : VERS UN NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL ?

SOMMAIRE

Partie I :

HISTORIQUE DE L' ACTION HUMANITAIRE

Partie II :

**L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE ET LES DIFFERENTES FORMES
D'INTERVENTION**

Partie III :

**DROIT INTERNATIONAL ET PROBLEMATIQUE DES INTERVENTIONS
HUMANITAIRES**

INTRODUCTION

Depuis toujours, l'histoire de l'Homme est marquée par la violence. Malgré les siècles, l'organisation des sociétés n'a pu éradiquer les affrontements et les horreurs qu'ils entraînent de façon indifférenciée chez hommes, femmes et enfants. Outre celle des individus, la violence est également plus ou moins organisée que ce soit à l'intérieur des Etats, comme lors des guerres civiles ou dans les régimes totalitaires, mais aussi entre les Etats, dans les situations de guerre.

Indignés face à la détresse de leurs semblables, des hommes de bonne volonté leur ont toujours porté assistance, puis ont construit des modèles d'organisation de secours et parallèlement se sont battus pour faire reconnaître un droit des victimes. Les Etats ont eux aussi depuis longtemps essayé de codifier, en partie, des règles dans la guerre. Les deux derniers siècles ont ainsi vu s'élaborer des principes et une réglementation à prétention universelle avec une volonté toujours croissante, au moins dans l'affichage, de respect de la personne humaine. Ainsi, les droits de l'Homme sont désormais reconnus par la plupart des Etats, et les conventions et traités internationaux qui les intègrent en font progressivement une source du droit public international. Ils peuvent s'imposer alors comme référence à l'action internationale de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Pourtant, malgré leur large proclamation, les droits de l'Homme n'en finissent pas d'être bafoués. Après des décennies d'immobilisme dues à l'opposition des deux grandes puissances Est-Ouest, la chute du bloc soviétique pouvait pourtant faire espérer une activité plus significative de l'ONU pour leur respect. Et, paradoxalement, alors que les moyens de communication modernes rendent témoin l'humanité toute entière des atrocités commises et malgré la réprobation internationale, des Etats poursuivent en toute impunité la négation de ces droits sous prétexte de souveraineté.

Aujourd'hui, il est donc évident que le droit international ne fait pas aux droits de la personne la place qui devrait être la sienne. Aussi, particulièrement depuis une décennie, une réflexion s'est engagée sur les conditions dans lesquelles le droit d'assistance aux victimes serait enfin consacré permettant des actions concrètes, quelles qu'en soient les modalités (non gouvernementales, multinationales, militaires, etc.). Cette évolution veut se construire sur l'idéologie humanitaire revendiquant la prééminence de l'homme sur les

organisations sociales et s'appuyant sur une reconnaissance universelle des droits de l'homme.

Cependant, l'idéologie humanitaire a-t-elle vocation à se poser en tant que source d'une évolution du droit international ? Pour essayer d'apporter quelques éléments de réponse à cette question, nous aborderons successivement l'historique de l'action humanitaire, l'idéologie humanitaire notamment dans ses réalisations avant de développer la problématique de l'humanitaire dans le cadre du droit international.

I - HISTORIQUE DE L'ACTION HUMANITAIRE

1.1 - La guerre juste

L'apparition de la notion d'humanitaire est consécutive à l'existence de la guerre et c'est avec la christianisation de l'empire romain que s'ébauche une limitation du recours à la force. La notion de guerre juste apparaît au Vème siècle avec Saint Augustin, puis au XIIIème siècle Thomas d'Aquin en énoncera les préceptes dans son ouvrage *Summa Theologiae* (Somme théologique). La guerre juste exige qu'elle soit menée sous l'autorité d'un souverain reconnu, conduite avec modération et pour promouvoir le bien. Il en ressort que cette limitation, introduite par le concept de la guerre juste, est laissée à la totale appréciation de l'église, qui seule peut trancher la question du bien et du mal. Ainsi, le recours à la force n'est pas condamné mais plutôt encadré sur les conditions de son emploi. De fait, cette liberté d'arbitrage permettra les guerres de conquête qui seront menées au nom d'une mission civilisatrice, considérée comme juste par l'église.

1.2 - Des Lumières à Solférino

Avec la Révolution, l'esprit des Lumières remet en cause le lien entre charité et religion. Les Philosophes des Lumières cherchent à fonder une morale en l'homme. L'universalisme laïc, sous-tendu dans cette démarche, est fondamental dans la perspective de l'aide humanitaire.

Un autre fait essentiel durant cette période est la notion d'universalité de la charité à apporter aux blessés, qu'ils soient combattants ou non. L'apparition d'armes de plus en plus perfectionnées crée des pertes toujours plus importantes lors des batailles. La notion de peuples en arme fait de tous, militaires et civils, des ennemis alors qu'auparavant, seuls les Etats s'affrontaient. On abandonne alors la distinction entre combattants et non-combattants : les civils et les soldats blessés ou désarmés, doivent être épargnés. Ceci constitue la base du droit humanitaire. Ce droit sera néanmoins largement ignoré lors des grandes guerres françaises, jusqu'à la bataille de Solférino (1859).

Présent lors de cette bataille qui fit près de 40 000 morts en une journée, Henri Dunant, philanthrope suisse, en tirera la volonté de fonder la Croix-Rouge, chargée de soigner les blessés sur le champ de bataille, quels qu'ils soient, où qu'ils soient. Ceci constitue véritablement la première génération, la première démarche essentielle de l'action

humanitaire organisée. La limite en sera néanmoins atteinte dans les conflits d'où l'idée même d'humanité est explicitement révoquée, comme avec le nazisme et les camps.

1.3 - Les French doctors à partir de 1967

En 1967, la guerre de sécession qui a éclaté au Biafra, sur le territoire du Nigeria, va amener l'apparition d'une nouvelle génération d'organismes de secours. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est totalement empêché d'agir et assiste à l'agonie du peuple IBO. Des médecins volontaires envoyés par le CICR, reviendront scandalisés par l'impuissance de celui-ci et décideront de créer Médecins sans frontières (MSF) qui travaillera dans le respect du seul droit des victimes, quitte à transgresser lois et frontières. Ceci constitue « la deuxième génération de l'action humanitaire, celle qui refuse de se taire, qui s'engage au-delà des frontières, avec ou sans l'assentiment des gouvernements, celle de Médecins sans frontières ou Médecins du monde, les fameux French doctors¹. »

Il est clair que MSF à ses origines, entendait rendre l'aide humanitaire indépendante des Etats en s'appuyant sur l'opinion publique prise à témoin, ce qui est conforté par l'importance accordée à la médiatisation de ses interventions. Il est notable également que la création de MSF porte en germe une conviction dans la manière de servir : le droit d'ingérence. Parce qu'il se confondait avec le devoir, qu'il n'était que l'extrapolation du serment d'Hippocrate, on pouvait faire fi de la souveraineté des Etats qui avaient failli devant la souffrance de leurs ressortissants. Cette souffrance crée un devoir d'agir, obligation d'intention plus que de résultats, mais obligation immédiate qui ne saurait être différée ou subordonnée à des préalables.

Cet élan d'humanité, renforcé par les images insupportables véhiculées par les médias, va créer un engouement sans précédent pour l'humanitaire dans les années quatre-vingt. Ceci se traduira notamment par un essor considérable des Organisations non gouvernementales (ONG) à vocation humanitaire bénévole.

1.4 - L' intervention d'Etat depuis la fin des années 1980

En France, en 1988, Bernard Kouchner, principal créateur de MSF est nommé Secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire. Dès lors, l'intervention humanitaire rentre dans un

¹ KOUCHNER B., "Entretien avec JM.Colombani et JF.SIMON". Le Monde , Paris, 30 avril 1991 (extrait) in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

cadre institutionnalisé, au service d'un gouvernement ou servie par ce gouvernement. Au delà du symbole représenté par la création, en France, d'un ministère de l'action humanitaire et la désignation d'un délégué au sein de l'ONU, la France va ainsi agir pendant plusieurs années de manière express sur la scène internationale, soulevant la question des cadres légaux dans lesquels sont conduites ces actions. La France sera ainsi à l'origine de deux résolutions prises par l'ONU en matière d'humanitaire (résolutions 43/131 et 45/100).

Parallèlement à cette innovation française, l'effondrement du bloc soviétique en 1990 va permettre de créer les conditions de synergie favorables pour ébranler un système international jusqu'alors figé par le risque de confrontation généralisée. Ce système fondé sur la non-ingérence va progressivement laisser la place à un système fondé sur des valeurs partagées et un consensus sur l'inacceptable, géré par des institutions internationales et défendu par les pays démocratiques.

La première illustration de ce changement arrive en 1991, dans la période immédiatement consécutive à la guerre du Golfe. Les Etats, au gré d'un résolution du Conseil de sécurité, vont acheminer de l'aide humanitaire à l'intérieur de l'Irak, au profit des populations kurdes. A partir de ce moment, ce seront les forces militaires des Etats alliés qui récupéreront les convois humanitaires.

Plusieurs interventions seront du même type, prises sous résolution du Conseil de sécurité, notamment en Somalie en 1992, au Rwanda en 1994 et encore en Albanie en 1997.

Enfin, une dernière étape a été franchie avec l'opération menée par l'OTAN en 1999 au Kosovo où l'intervention militaire alliée a échappé à l'autorisation du Conseil de sécurité. Au nom de l'ingérence humanitaire, l'OTAN a transgressé deux interdits majeurs de la politique internationale : la souveraineté des Etats et les statuts de l'ONU.

II - L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE ET LES DIFFERENTES FORMES D'INTERVENTION

2.1 - Définitions

Puisant sa source dans l'humanisme des Lumières, le mot humanitaire semble apparaître pour la première fois vers 1830 dans l'expression « esprit humanitaire ». Le terme fut ensuite employé dans des acceptions plus ou moins larges. Cantonné dans les années quatre vingt à l'évocation des associations spécialisées dans l'intervention médicale d'urgence à l'étranger, il a renoué depuis avec son étymologie en retrouvant un usage plus étendu.

De façon plus formelle, le Petit Larousse donne comme définition pour « humanitaire », en tant qu'adjectif : « qui recherche le bien de l'humanité ; qui vise à améliorer la condition des hommes » et en tant que nom, « l'ensemble des organisations humanitaires et des actions qu'elles mènent ».

Pour l'action humanitaire, on pourra retenir la définition qu'en donne Rony BRAUMAN, ancien président de MSF : « l'action humanitaire est celle qui vise, sans aucune discrimination et avec des moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix². »

Afin d'appréhender la problématique de l'humanitaire dans le droit international, il peut d'ores et déjà être noté que la période contemporaine y a associé une richesse d'expressions qui ne manquent pas d'être ambiguës. On distingue ainsi six mots principaux qui s'associent pour former selon la loi des probabilités autant d'expressions qu'il y a de combinaisons possibles. Il s'agit de : droit, devoir, intervention, ingérence, assistance et humanitaire... Si les deux premiers mots font référence à la possibilité (droit) ou à l'obligation (devoir) d'agir, les trois suivants indiquent la forme que prendra cette action alors que le dernier nous renseigne sur la finalité de ce droit-devoir d'intervention-ingérence-assistance³.

² BRAUMAN R., « *L'action humanitaire* ». Paris, Flammarion, collection « Dominos », 1995, pp.8-11 (extrait) cité in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

³ SOREL JM., « *Le devoir d'ingérence : longue histoire et ambiguïté constante* » Relations internationales et stratégiques, Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS), Université Paris-Nord (Paris XIII), Villetaneuse, n°3, 1991, pp 95-97 cité in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

Comme le souligne Jean-Marc SOREL, professeur de droit public, « ce n'est pas par souci de pointillisme qu'il importe de remarquer ce flottement sémantique, mais parce qu'on s'adresse à des actions qui politiquement risquent d'être fort divergentes. Or, dans ce domaine, la rigueur est de mise ». Nous reviendrons ultérieurement sur l'intérêt de bien différencier ces termes.

2.2 - Les caractéristiques de l'action humanitaire

Les conditions d'exercice de l'assistance humanitaire imposent le respect de certains principes : conditions strictes d'humanité, de non-discrimination et de neutralité. C'est ainsi que l'a rappelé la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt du 27 juin 1986 : « pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, non seulement l'assistance humanitaire doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir prévenir et alléger les souffrances des hommes et protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ; elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin...⁴ ».

Au regard de l'ONU, deux principes sont consacrés, celui de subsidiarité et d'impartialité. La subsidiarité apparaît dans les résolutions 43/131 et 45/100, dans lesquelles l'Assemblée générale « réaffirme... la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs ». Ce principe est essentiel. Il doit rassurer, d'une manière générale, les Etats territorialement concernés dont la priorité est ainsi reconnue. Le second principe est l'impartialité. Il implique une assistance non discriminatoire⁵. A la place de la neutralité de la Croix-Rouge, les mouvements sans-frontières ont d'ailleurs préféré l'impartialité. La neutralité pour eux peut rendre complice des pires atrocités. C'est le cas de la deuxième guerre mondiale où la Croix-Rouge n'a pas dénoncé les camps d'extermination dont elle connaissait l'existence afin de continuer à mener les actions prévues par les conventions de Genève. L'impartialité permet d'aider toutes les personnes sans distinction de race, de sexe ou de religion mais sans renoncer au droit de s'exprimer.

⁴ CIJ Rec. 1986, p.110 cité in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

⁵ DUPUY R.J., L'ingérence internationale, jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire, *Etudes*, vol.376, n°1, janvier 1992, pp15-23.

Au delà de ces principes énoncés, d'autres caractéristiques sont nécessaires pour légitimer l'intervention humanitaire⁶. Ce sont :

– la réponse à une situation d'**urgence et de gravité** : pour justifier la mise en œuvre du principe de l'accès aux victimes, une situation doit revêtir les caractères d'urgence et de gravité. L'Assemblée générale de l'ONU, visant dans ses résolutions « les catastrophes naturelles et les situations d'urgence du même ordre », insiste à plusieurs reprises sur la nécessité d'une rapide mise en œuvre de l'assistance pour porter remède aux souffrances et réduire les pertes en vies humaines. L'assistance humanitaire doit être conduite avec célérité et efficacité.

– **l'action limitée dans l'espace et dans le temps** : la situation est circonscrite à un sinistre déterminé. Il ne s'agit pas de justifier des actions qui seraient entreprises en faveur des droits de l'Homme en général (hypothèse que l'Assemblée n'a pas voulu viser), mais de faire face à des situations concrètes nécessitant l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux.

2.3 - Les différentes formes d'interventions

Le professeur Mario Bettati établit une classification historico-juridique des interventions humanitaires en cinq étapes⁷.

2.3.1 - L'intervention immatérielle civile

Elle ne s'accompagne pas d'une pénétration physique sur le territoire de l'état. Elle consiste seulement en un examen, une délibération, une condamnation. Elle est représentée par l'action d'Amnesty International qui œuvre en faveur de la libération de tous les prisonniers d'opinion qui n'ont pas usé de la violence ou préconisé son usage, en faveur de l'abolition de la peine de mort, ou encore de la torture ou de tout traitement inhumain.

2.3.2 - L'incursion matérielle civile illicite

Elle est matérielle en ce qu'elle comporte un franchissement de frontière par des êtres humains et du matériel. Elle est illicite lorsqu'elle n'a pas été autorisée. Elle met en jeu les ONG dont celle des French doctors qui entrent clandestinement sur le territoire des Etats où se trouvent les victimes à secourir.

⁶ DUPUY R.J., op.cit.

⁷ BETTATI M., Théorie et réalité du droit d'ingérence humanitaire, *Géopolitique*, n°68, 2000, pp17-26

2.3.3 - L'intervention matérielle civile licite

Elle correspond à l'œuvre diplomatique consistant à légaliser et favoriser les actions humanitaires. En 1990, la résolution proposée par la France et acceptée à l'Assemblée générale de l'ONU, complète les conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels de 1977. Elle consacre le libre accès aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre, limité pour ne pas heurter les souverainetés par le principe de subsidiarité (si et seulement si l'état territorialement compétent n'est pas en mesure d'offrir les secours nécessaires) et par l'aménagement de couloirs d'urgence qui limitent l'exercice de ce libre accès dans l'espace, dans l'objet et dans la durée.

2.3.4 - L'intervention matérielle licite armée

La France a tenté de tempérer l'interdiction d'intervenir dans les affaires des Etats par l'adjonction des mots suivants à la charte de l'ONU : « ... à moins que la violation manifeste des libertés essentielles et des droits de l'homme ne constitue pas elle-même une menace susceptible de compromettre la paix ». Elle n'y est point parvenue mais la pratique ultérieure de l'ONU lui a progressivement donné satisfaction. La résolution relative à l'Irak en 1991 peut être considérée comme historique à cet égard, son texte étant très modéré par rapport à ceux de résolutions ultérieures. Ainsi, en 1993, la résolution pour la Somalie est la première opération de maintien de la paix autorisée à recourir à la force, appelée d'ailleurs, selon l'expression du Secrétaire général, première opération « d'imposition » de la paix.

2.3.5 - L'ingérence préventive

Dernière étape, l'ingérence préventive part du principe qu'il demeure toujours beaucoup plus difficile de rétablir la paix que de prévenir les atteintes qui lui seraient portées. L'ONU s'y engage progressivement par le biais de l'agenda pour la paix qui préconise le déploiement d'une diplomatie de prévention. L'ingérence préventive peut prendre plusieurs formes d'inégale portée : l'ingérence dissuasive, l'ingérence judiciaire et l'ingérence médiatique.

L'ingérence dissuasive consiste en un déploiement de casques bleus dans le pays. Par sa présence, sa visibilité, son témoignage, une véritable fonction de prévention et de dissuasion est ainsi menée. L'ingérence judiciaire est conduite par les deux tribunaux internationaux pénaux institués par le Conseil de sécurité, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces deux juridictions ont pour but de lutter contre l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocides, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Leur vocation dissuasive a été soulignée par la majeure partie des Etats qui ont soutenu ces créations. Enfin, l'ingérence médiatique repose sur l'importance que l'on est bien obligé de reconnaître, à une civilisation de l'audiovisuel et des médias. Le rôle de l'information et de la diffusion de messages de paix, de respect des droits de l'homme et de considération pour la dignité des individus est de nature à faire contrepoids à la propagande raciste, qui a été d'une exceptionnelle gravité, en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Il semble néanmoins possible de rajouter une sixième forme, après l'action militaire au Kosovo en 1999, qui pourrait s'intituler « intervention matérielle illicite armée ». Pour cette intervention, bien que suivie par une résolution du Conseil de sécurité (Résolution 1244 du 10 juin 1999), la majorité des juristes s'entend pour dire que l'opération s'est faite en violation des dispositions du droit international réglementant l'usage de la force armée⁸.

Après cette classification des différentes formes d'interventions, nous écarterons dans la suite de l'exposé, les actions menées à titre individuel ou par des ONG car elles n'entrent pas dans le champ du droit international qui régit les règles de comportement entre Etats. Seuls seront donc considérées les possibilités d'interventions étatiques qui sont prépondérantes dans le cadre de la question posée.

⁸ TARDY T., « Ingérence humanitaire et logique de puissance », *Géoéconomie*, n°14, été 2000, pp 83-103.

III - DROIT INTERNATIONAL ET PROBLEMATIQUE DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES

3.1 - Le droit international

3.1.1 - Historique

Trois étapes importantes marquent l'histoire du droit international : le traité de Westphalie en 1648, la création de la société des Nations en 1919 puis celle de l'Organisation des Nations Unies en 1945.

- *Le traité de Westphalie (1648)*

Le traité de Westphalie, qui met fin à la guerre de trente ans, reconnaît la souveraineté de plusieurs centaines de territoires anciennement sous le joug du Saint Empire Romain. Avec le traité, des principautés ecclésiastiques sont sécularisées confirmant la perte d'influence qu'ont subi le Pape et l'empereur. Parallèlement, l'émergence des Etats nations amène le développement d'un droit positif s'éloignant progressivement du spirituel. De cette nouvelle situation apparaît la conscience que les relations entre les Etats nécessitent un cadre légal interagissant sur la base de valeurs partagées. Ces nouveaux rapports de force institués par un cadre légal vont progressivement donner l'impulsion pour le développement futur du droit international. Il faut noter, néanmoins, que le traité de Westphalie est circonscrit au cercle étroit du monde chrétien.

- *La Société des Nations (1919)*

Organisation internationale, la Société des nations (SDN) créée par le Traité de Versailles, naît comme suite aux atrocités de la première guerre mondiale. Pour la première fois dans l'histoire, elle est la première ayant une vocation universelle et permanente au maintien de la paix par la solution pacifique des conflits entre les peuples. Elle recherche la garantie des Etats contre l'agression et le développement des relations internationales basées sur le règlement pacifique des différends internationaux. Cependant, elle n'exclut pas le recours à la force et notamment, le paragraphe 7 du Pacte autorise les membres d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice au cas où le Conseil n'arrive pas à faire passer ses propositions. La deuxième guerre mondiale signera sa fin, laissant place à une nouvelle organisation celle des Nations unies.

- L'Organisation des Nations unies (1945)

En moins de trois décennies, le monde a vécu deux guerres mondiales. De là est apparue la nécessité d'aller au-delà du pacte de la SDN, afin d'en assurer le respect par les Etats en le couplant avec des mécanismes de sécurité collective. C'est l'objectif voulu par la Charte des Nations unies. Parallèlement, on assiste à un élargissement progressif du nombre d'Etats participants, des Etats chrétiens d'origine à tous les Etats civilisés et désormais pacifiques. Les Etats acceptent de remplir les conditions de la Charte des Nations unies en vue de sauvegarder la paix et la sécurité mondiale, et d'instituer entre les nations une coopération économique, sociale et culturelle.

L'objet de l'ONU est multiple : règlement pacifique des différends entre Etats, action en cas de menace contre la paix ou d'agression, action en vue de favoriser le progrès économique et social de tous les peuples par la coopération internationale, action humanitaire, action en vue de faire progresser la codification et l'élaboration du droit international.

3.1.2 - Principes fondamentaux du droit international : nation et souveraineté

Le droit international régit les relations entre Etats qui sont caractérisés par leur souveraineté. Le principe de la souveraineté absolue et de l'égalité abstraite des Etats constitue la règle des relations internationales depuis le Traité de Westphalie en 1648.

L'égalité souveraine, base du droit international, semble aujourd'hui acceptée par tous les Etats. Ceci s'explique par l'évolution historique et par leur désir d'indépendance. Après la seconde Guerre Mondiale, la notion d'Etats souverains fut affirmée comme fondamentale et irréductible. Cette acceptation de l'égalité souveraine, à laquelle l'ONU a grandement contribué, a correspondu également à la reconnaissance des nouveaux Etats, issus de la décolonisation puis plus tard de l'effondrement du communisme, tout en leur permettant de faire librement partie de l'Organisation.

La Charte des Nations unies de 1945 confirme l'intangibilité du principe : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ». L'affirmation de la souveraineté permet donc

d'assurer la protection par le droit des souverainetés les plus faibles afin de leur permettre d'exister et de s'affirmer.

Cette souveraineté regroupe trois éléments constitutifs : un Etat est « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ». A ces trois critères, dont la conjonction est nécessaire, il convient cependant d'ajouter l'indépendance, elle-même souvent confondue avec la notion de souveraineté. De plus, le droit est indifférent à l'égard du nombre d'individus constituant la population. De même, il est indifférent aux dimensions ou à la structure continue ou discontinue du territoire. Enfin, le droit est indifférent à l'égard de la forme politique ou constitutionnelle du régime. Une monarchie, une république, une démocratie ou une dictature sont toutes souveraines. L'égalité souveraine est donc la base du droit international. Elle est reconnue dans l'article 2 de la Charte qui stipule que « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

Plusieurs conséquences découlent de cette reconnaissance. Tout d'abord, l'Etat a sur son territoire le monopole de la contrainte et y exerce totalement l'ensemble des compétences étatiques. Il peut choisir librement son régime politique, économique et social. D'autre part, il existe également des corollaires négatifs à la souveraineté de l'Etat qui sont ses immunités et l'interdiction de recours à la force et d'ingérence dans les affaires intérieures. En outre, l'intégrité territoriale de chaque Etat doit être respectée. Après la chute de l'URSS, ce principe de souveraineté s'est vu prendre une acuité plus importante avec comme exemple l'invasion du Koweït par l'Irak. Cette violation a été sanctionnée par la communauté internationale qui est intervenue militairement. Ceci n'aurait pu avoir lieu dans un contexte de Guerre Froide, chacune des deux grandes puissances ne pouvant prendre le risque de déclencher un conflit généralisé.

Ainsi pour résumer, parmi les principes qui régissent aujourd'hui les relations internationales, il faut retenir ceux de souveraineté, de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et de non-recours à la force.

3.1.3 - Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) a été plus particulièrement développé pour les situations de conflit armé. Mais, pour certains, cette caractéristique ne l'érige pas en un corps indépendant des autres branches du droit international humanitaire, ce qui en fait

un modèle à adapter, plutôt qu'à appliquer, dans les autres circonstances d'urgence⁹. On retrouve là encore dans le DIH, l'engagement des Etats de s'abstenir de recourir à la menace dans les relations internationales ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Le premier exemple est fourni par les conventions de Genève de 1949 qui reposent sur le consentement de l'Etat préalable à toute action humanitaire.

Dans la lignée et alors qu'il vise à protéger les victimes des conflits armés non internationaux (guerres civiles), le protocole II de 1977 additionnel aux conventions de Genève stipule « Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes » (art 3).

Ces textes prohibent donc à première vue toute action salvatrice d'origine externe. Ceci peut expliquer que le Conseil de sécurité de l'ONU qui examine les situations humanitaires d'urgence, ait volontairement ignoré ce Protocole et qu'il se soit fondé davantage sur les responsabilités relatives au maintien de la paix pour exiger le libre accès aux victimes, envoyer des casques bleus ou autoriser l'intervention de forces multinationales dans certaines crises graves de la dernière décennie¹⁰.

3.2 - Problématique de l'intervention humanitaire

Afin de s'en tenir à la question initiale, nous ne considérerons pas les cas où l'intervention se situe dans un cadre d'accord avec l'Etat où prend place la situation de détresse humaine. Nous nous limiterons aux cas où l'intervention humanitaire étatique doit intervenir ou intervient contre l'avis de l'Etat souverain. Ainsi tout d'abord, les principes de droit international ayant été préalablement posés, comment peut se justifier l'action d'un Etat ou de plusieurs à l'encontre d'un autre ?

⁹ BRINGUIER (Pierre). « *A propos de l'ingérence humanitaire* », Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis, Paris, Editions A. Pedone, 1992, pp.21-28 (extrait) cité in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

¹⁰ BETTATI M., « Les Etats et l'ingérence humanitaire » p246 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

3.2.1 - Droit des interventions extérieures et ingérence humanitaire

3.2.1.1 - Les principes de la Charte des Nations unies

Qu'elles soient le fait des Etats ou des organisations internationales, les interventions extérieures multinationales doivent trouver leur fondement juridique dans la Charte des Nations unies. L'article premier (paragraphe 1) de la Charte fait du maintien de la paix et de la sécurité internationales la mission première de l'ONU. A partir de la définition de cette mission, certaines circonstances peuvent conduire à la dérogation aux principes précédemment énoncés. S'agissant du recours à la force, deux types de situation autorisent celle-ci dans les relations entre Etats ; d'une part la légitime défense, individuelle ou collective (article 51), d'autre part tous les cas où le Conseil de sécurité, ayant constaté une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression (article 39) autorise un Etat, une coalition d'Etats ou une organisation internationale à recourir à la force.

S'agissant du principe de souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'article 2 paragraphe 7 de la Charte pose qu'un tel principe « ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ». Parallèlement, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. A cette fin, ce dernier peut recourir aux dispositions du chapitre VI de la Charte, traitant du « règlement pacifique des différends » et, le cas échéant, à celles du chapitre VII, traitant des « actions à mener en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

Le chapitre VI définit une série de mesures visant à favoriser le règlement de différends pouvant constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. La caractéristique fondamentale de ce chapitre est qu'il n'autorise que des actions non coercitives, qui ne s'imposent pas de façon obligatoire aux Etats. En vertu de ce chapitre, le Conseil de sécurité émet des recommandations.

Le chapitre VII est quant à lui le chapitre de la décision, de l'acte obligatoire et de l'action coercitive. Il est le chapitre de l'action de sécurité collective et de légitimation des interventions multinationales relevant d'une logique coercitive. Le Conseil peut décider des actions à mener afin de maintenir ou de rétablir la paix ; mais il ne peut conformément au principe de souveraineté et de non-ingérence, traiter des questions qui

relèvent des affaires intérieures d'un Etat et qui ne constituent pas une menace à la paix et à la sécurité internationales¹¹.

3.2.1.2 - Les atteintes à la souveraineté des Etats : la légitimation par l'ONU

Au regard des dispositions de la Charte des Nations unies, les possibilités offertes aux Etats pour mettre en œuvre des opérations extérieures sont donc assez strictement délimitées. Dans le cadre ainsi établi, la politique d'intervention des Etats va devoir combiner d'un côté la nécessité d'agir en conformité avec les dispositions du droit international public et de l'autre les impératifs d'une approche déterminée par des intérêts plus immédiats, lesquels intègrent, ou non, des considérations d'ordre humanitaire et sont, ou pas, compatibles avec les contraintes d'ordre juridique. Toute l'histoire des interventions extérieures depuis la Seconde guerre mondiale s'inscrit dans cette dynamique.

Ainsi, les Etats vont-ils alternativement inscrire leur action dans le cadre strict de la Charte des Nations unies ou mener des actions dont le fondement juridique se trouve dans une interprétation élargie des dispositions de la Charte. Dans chaque cas pourtant, les candidats à l'intervention seront soucieux de donner une assise juridique à leur action.

Au cours de la guerre froide, bien davantage que les contraintes juridiques, c'est l'antagonisme entre les deux grandes puissances qui empêcha la mise en œuvre des mécanismes de gestion des conflits prévus dans le chapitre VII de la Charte. Après la chute du bloc de l'est et avec le renouveau onusien qui lui est associé, les opérations multinationales menées sous l'égide de l'ONU connaissent un développement important, sur les plans quantitatif et qualitatif. Dans ce mouvement, non seulement les opérations sont de plus en plus coercitives, mais elles sont, de surcroît, le plus souvent créées afin de gérer des conflits d'ordre intra-étatique ; ces deux tendances se traduisent par un recours croissant au chapitre VII, facilité par le consensus au sein du Conseil de sécurité, ainsi que par un affaiblissement de la distinction entre ordre interne et ordre international¹².

¹¹ TARDY T., « Ingérence humanitaire et logique de puissance », *Géoéconomie*, n°14, été 2000, pp 83-103.

¹² TARDY T., op.cit.

3.2.1.3 - Le développement du « droit d'ingérence humanitaire : les différentes résolutions de l'ONU

Comme il a été précédemment évoqué, l'ONU a admis qu'un droit d'assistance humanitaire pouvait exister si certaines conditions étaient réunies :

- une atteinte grave et massive à la vie des populations,
- l'urgence,
- le respect du principe de subsidiarité (l'assistance ne vient qu'en complément des actions locales),
- le respect des principes d'action de la croix rouge.

Dans son principe pourtant, l'ingérence humanitaire relève d'une nouvelle conception des relations internationales et des prérogatives de l'Etat au sein du système. Elle s'inscrit en cela dans le mouvement d'affaiblissement du rôle de l'Etat sur la scène internationale, mais aussi de son attitude à gérer ses propres affaires. Pour les défenseurs de l'ingérence humanitaire, la souveraineté étatique ne doit plus être ce rempart qui permet à un gouvernement de cautionner voire de perpétrer, sur son territoire et en toute impunité, des violations massives des droits de l'homme. C'est également dans cet esprit que se développent les différentes formes d'ingérence judiciaire, au travers des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de la Cour pénale internationale.

Mais ces principes étant posés, lorsque dans la pratique, l'ingérence humanitaire devient intervention impliquant des Etats et le déploiement de forces armées, elle doit en théorie être autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies, qui conserve toutes ses prérogatives relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en résulte des ambiguïtés quant à la qualification de la situation qui fonde les compétences du Conseil de sécurité, puisque le recours au chapitre VII correspond pour le Conseil à la mise en œuvre de ses prérogatives, et non à une ingérence. Quoiqu'il en soit, la remise en cause de certains principes juridiques qu'implique l'ingérence humanitaire ne dispense pas les Etats de passer par l'ONU lorsqu'ils souhaitent mener une opération relevant de l'ingérence, et ce d'autant plus que celle-ci implique des actions de force (font exception les opérations dite d'humanité, par lesquelles un Etat mène une opération militaire ponctuelle sur le territoire d'un autre Etat afin de porter secours à ses ressortissants¹³).

¹³ BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996.

3.2.1.3.1 - Résolutions pouvant constituer le fondement d'une évolution de la doctrine pour l'intervention humanitaire

Deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ont fait évoluer la notion de « droit d'assistance humanitaire » : les résolutions 43/131 et 45/100 adoptées en 1988 et 1990.

- La résolution 43/131 (8 décembre 1988)

Elle met l'accent sur l'importance de l'assistance humanitaire et sur le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire. La résolution réaffirme également la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs. L'action humanitaire ne saurait donc s'affranchir du respect de la souveraineté territoriale des Etats, sauf à contribuer à un acte internationalement illicite.

Ce texte ne peut être donc être interprété comme établissant un droit à l'assistance totalement reconnu aux victimes.

- La résolution 45/100 (14 décembre 1990)

Elle crée les couloirs d'urgence qui doivent être limités dans le temps, limités dans l'espace (bornés aux seuls trajets d'accès), limités dans l'objet (n'ayant d'autres fonctions que l'apport de soins, médicaments, matériel médico-chirurgical, nourriture à l'exclusion de toute autre forme d'assistance), limités dans l'exercice (soumis à des règles), et limités par une déontologie.

Il convient de souligner qu'émanant de l'Assemblée générale où les pays en recherche de développement détiennent une large majorité, ces résolutions marquent leur adhésion au principe d'un devoir d'assistance humanitaire pesant sur la communauté des nations et des hommes, ce qui exclut toute assimilation de cette assistance à une intervention¹⁴. Elles ne consacrent pas pour autant le droit à l'assistance humanitaire, le consentement des Etats territoriaux à l'aide humanitaire demeure la règle.

Bien qu'émanant de l'Assemblée générale et n'ayant donc aucune valeur contraignante, ces textes vont pourtant constituer le fondement d'une évolution de la doctrine tout autant que de la pratique des activités humanitaires de l'ONU et des Etats.

¹⁴ DUPUY R.J., L'ingérence internationale, jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire, *Etudes*, vol.376, n°1, janvier 1992, pp15-23.

3.2.1.3.2 - Résolutions de situations

Ces résolutions ont été mises en œuvre pour répondre à des situations particulières dans lesquelles la vie de nombreuses populations était particulièrement menacée.

- La résolution 688 (5 avril 1991)

Prise au regard de la situation des populations Kurdes en Irak, cette résolution viole le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Il est en effet impossible de concilier en droit un impératif politique suprême (la pleine indépendance de l'Etat-nation) et une exigence morale (le désir de sauver des hommes menacés d'extermination).

- La résolution 794 (3 décembre 1992)

Adoptée face à la situation en Somalie en 1992, cette résolution met en œuvre un droit d'ingérence humanitaire. C'est la première fois que l'ONU autorise certains de ses membres à conduire une opération de police armée à seule fin de secourir une population affamée et sans adresser un mot à l'Etat sur le territoire duquel se déploie l'intervention.

- La résolution 824 (6 mai 1993)

Elle crée des zones de sécurité en Bosnie se traduisant par une interdiction de toute activité militaire sur une partie du territoire de l'Etat dont les victimes sont ressortissantes. Elle comporte une évacuation de la zone par ses forces militaires et un déploiement corrélatif de forces internationales.

Mais ces différentes résolutions n'ont aucune valeur contraignante. De plus, il est dommageable qu'elles mettent en sommeil les conventions de Genève qui, elles, ont une valeur contraignante.

3.2.1.4 - L'ingérence après le Kosovo

A côté des interventions vues précédemment et menées sous l'égide de l'ONU depuis 1991, celle du Kosovo au cours de l'année 1999 s'est déroulée sans autorisation explicite ni même implicite du Conseil de sécurité. Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, l'OTAN a mené une campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie, Etat

indépendant et membre de l'ONU. Les Etats occidentaux participant à l'opération se sont placés dans une logique d'ingérence humanitaire pour justifier une intervention armée non autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies, menée à l'encontre d'un Etat souverain et pour gérer une situation qui relevait des affaires intérieures de cet Etat.

Malgré quelques débats sur la légalité de l'opération, une résolution du Conseil de sécurité ayant suivie après l'opération (résolution 1244 du 10 juin 1999) la majorité des juristes s'entend aujourd'hui pour dire que l'opération s'est faite en violation des dispositions du droit international réglementant l'usage de la force armée.

Dans cet environnement combinant opération armée d'envergure et fondement juridique contesté sur fond de catastrophe humanitaire et de purification ethnique, les Etats occidentaux ont développé une rhétorique autour de la légitimation de l'opération sur la base de la nécessité morale de mettre un terme à une « campagne continue de violence et de répression à l'encontre de la population albanaise au Kosovo ». En d'autres termes, s'affranchissant des contraintes juridiques propres à toute intervention militaire extérieure, les occidentaux ont tenté de légitimer leur opération en invoquant des objectifs humanitaires. Si, faute de l'aval du Conseil de sécurité, l'opération n'est pas légale, elle doit à tout le moins devenir légitime par les buts qu'elle est censée servir, ceux-ci devant autoriser les Etats-membres de l'OTAN à contourner et le Conseil de sécurité, et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie.

Ainsi, l'intervention de 1999 au Kosovo a donné une nouvelle dimension à la problématique de l'ingérence humanitaire créant un précédent qui viendrait, peut-être, accélérer une mutation en cours du droit international. Pour certains, cette opération pourrait être le point de départ d'une ère nouvelle, dans laquelle des violations massives de droit de l'Homme ne sauraient être acceptées et perpétrées sous couvert de souveraineté¹⁵.

3.2.2 - Un droit de l'humanité

3.2.2.1 - La justification humaniste d'intervention

Les droits de l'Homme visent pour tout individu le respect de ses droits et libertés, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. « Aussi, au nom de ces droits, le juriste, comme tout homme de bonne volonté, ne peut que se réjouir de l'assistance humanitaire apportée d'une manière ou d'une autre à des hommes, des femmes et des enfants en

¹⁵ TARDY T., op.cit.

détresse¹⁶ ». Mais si la justification humaniste est parfaitement ressentie, l'action qui en découle doit néanmoins être menée dans un cadre parfaitement légal, notamment au regard du droit international. Ceci implique qu'il doive exister un droit à l'assistance humanitaire, droit supérieur à la souveraineté d'un Etat qui voudrait refuser l'accès aux victimes. Proclamer un tel droit supposerait cependant que ce droit soit défini. Les bénéficiaires en seraient les personnes victimes d'atteintes graves à la vie ou à la santé, qui seraient alors en droit de solliciter une assistance qu'elle soit d'Etats ou d'organisations gouvernementales ou non. Pour promouvoir ce droit d'assistance, il faut que les droits de l'Homme soient reconnus comme supérieurs aux autres afin de leur garantir la primauté dans tout litige sur le terrain juridique.

3.2.2.2 - Les droits de l'Homme : principe universel et supérieur aux autres

Au plan international, les droits de l'Homme se réfèrent à la protection internationale des droits de l'Homme ou droit international des droits de l'Homme. Il s'agit des règles que les Etats s'engagent à observer à l'égard des individus. Cependant, l'application des grands textes sur ces droits n'est, à l'échelle universelle, soumise au contrôle d'aucune juridiction, mais simplement au regard du Comité des droits de l'Homme. De ce fait, les formulations juridiques restent pour la plupart dans l'ordre de la proclamation¹⁷.

Pour légitimer l'ingérence humanitaire, il est donc primordial que l'ONU mette comme objectif prioritaire la promotion, mais également la protection des droits de l'Homme et de ses libertés fondamentales. Ces droits avaient pourtant déjà été affirmés en 1945 dans l'article premier de la Charte des Nations unies : notamment « maintenir la paix et la sécurité internationales », mais également coopérer en « développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous ». Il faut donc garder ces buts à l'esprit lorsqu'on cite les principes de l'ONU ensuite énumérés à l'article deux¹⁸. Ces droits de l'Homme ont de nouveau été réaffirmés en 1948 avec la Déclaration universelle, et en 1966 avec les deux grands pactes internationaux : un pacte sur les droits civils et politiques et un pacte sur les droits économiques et sociaux. Ce sont des droits affirmés au bénéfice de la personne individuelle, non pas en tant que rattachée à un Etat, mais en tant que personne humaine.

¹⁶ GUILLAUME G., L'ingérence humanitaire et le droit international, *Géopolitique*, n°68, 2000, p95.

¹⁷ CHEMILLIER-GENDREAU M., « Hégémonies et inégalités : les ambiguïtés des Nations unies » p235 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

¹⁸ DECAUX E., Conseil de sécurité : des nouvelles compétences, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 14-26.

Ainsi, ces droits de l'Homme reconnus comme supérieurs, leur respect pourrait alors être invoqué pour justifier en droit l'utilisation de la force armée par des Etats membres des Nations unies, lorsque l'engagement viserait à prévenir ou réprimer des crimes contre l'humanité, des génocides ou d'autres violations massives du droit humanitaire.

Cette hiérarchisation des principes de droit ne nécessiterait pas une remise en question dans son principe, de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, tout en la modérant par le fait qu'elle ne pourrait s'appliquer dans le cas où des « crimes contre l'humanité » seraient commis à l'intérieur de l'un d'eux.

Une commission de diplomates et de juristes pourrait ainsi définir les conditions dans lesquelles la communauté internationale serait habilitée à intervenir pour faire cesser de tels crimes au sein des nations¹⁹.

3.2.2.3 - Principe démocratique et état de droit

A ce niveau, certaines questions méritent d'être abordées, gravitant autour des droits de l'Homme. Peut-on considérer ceux-ci comme exportables, peut-on leur donner une prétention universelle ? De surcroît, dans nos sociétés occidentales, cette notion de droits de l'Homme est immanquablement rattachée au principe de la démocratie. Ce modèle démocratie et droits de l'Homme est-il donc universellement transposable ?

Pour le Président F. MITTERRAND²⁰, si « La société occidentale à laquelle nous appartenons n'est pas en état de définir, à la place des autres, les valeurs qui doivent inspirer l'humanité toute entière. Cependant, ... nous avons une certaine conscience des droits de l'Homme... ».

Pour le doyen M. BETTATI²¹ « La démocratie est apparue universellement exportable non comme une tradition régionale mais en ce qu'elle constitue la condition - la seule condition - permettant la jouissance et l'exercice des droits de la personne humaine, leur garantie. La démocratie non comme modèle institutionnel... mais comme un principe, sans lequel le droit lui-même n'a plus de sens. L'idée et le principe selon lesquels chaque individu possède un droit sur sa vie, sur son opinion, sur son sort, sur sa santé..., un droit sur son droit».

¹⁹ NUNGESSER R., « Urgence de l'ingérence », Le Monde, Paris, 25 mars 1992 (extrait) cité in PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

²⁰ MITTERRAND F. « Il ne peut y avoir de repos... » p37 in BETTATI M., KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir ?* Paris, Denoël, 1987.

²¹ BETTATI M., « En guise de conclusion ? » p267 in BETTATI M., KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir ?* Paris, Denoël, 1987.

Il semble donc que pour certains juristes, tout au moins français, le principe démocratique est indispensable à la sauvegarde des droits de l'Homme. Il reste alors pour l'instant le modèle à promouvoir au niveau international pour atteindre les objectifs visés précédemment en matière d'humanitaire.

Ce principe avait déjà été avancé auparavant par Kant dans son projet de paix perpétuelle, qui préconisait parmi les conditions à réunir : une forme de l'Etat républicaine donc démocratique.

3.2.2.4 - L'émergence d'une société civile internationale

La citoyenneté démocratique n'est pas forcément liée à la souveraineté nationale comme expression de l'identité populaire. Toutes les nations européennes sont en train de devenir des sociétés multiculturelles et la création d'une citoyenneté, en conséquence, suppose des politiques publiques et des réglementations qui relativisent la base nationale de la solidarité civique. Le problème se déplace alors vers la formalisation des réseaux de relations égalitaires fondées sur la reconnaissance d'obligations réciproques, capables de créer des communautés de responsabilité²². Au-delà de la construction européenne, partout dans le monde, la figure de souveraineté perd sa netteté. L'Etat-nation, qui en renfermait la conception, est contourné par les processus qu'il est désormais d'usage d'englober sous le terme de mondialisation, obligé de concéder une part de son pouvoir de décision à des organisations qui le dépassent²³.

L'affaiblissement de la souveraineté comme instrument central de l'action des Etats pose donc le problème de son dépassement, tout au moins de sa reconsidération, dans la perspective d'une mise en concurrence de la puissance étatique mais non de sa disparition. Une voie étroite mais sûre est ouverte par la formation croissante d'un droit mondial et par la formation délibérative de l'opinion et de la volonté citoyenne. Le droit mondial ou droit commun pour l'humanité, c'est celui qui conjuguerait économie et droits de l'Homme par-dessus les particularismes et les diktats du marché²⁴.

En ce sens, les juridictions et jurisprudences internationales font des progrès bien plus grands que ne le laissent entendre le concert des Etats ou des mouvements antimondialisation. La mise en place de tribunaux pénaux internationaux en est la

²² ALLIES P., « Souverainistes versus fédéralistes » p151 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

²³ KAIL M., WALLON E., « Horizons et figures de la politique » p4 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

²⁴ ALLIES P., « Souverainistes versus fédéralistes » p146-153 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

traduction, qui conduira à une nouvelle dénationalisation du droit et à une construction du principe de responsabilité comme norme internationale, ainsi qu'en témoigne la reconnaissance du crime contre l'humanité²⁵.

La production des politiques nouvelles ne peut donc plus se limiter à la simple coordination d'actions gouvernementales, puisqu'elle se réfère désormais à des biens globaux, renvoyant à l'humanité dans son ensemble, et non plus à la seule communauté des Etats. Cette lente ascension d'une citoyenneté cosmopolitique bouscule les codes de la souveraineté et ouvre à une nouvelle pratique de la politique : en construisant au quotidien des solidarités et des engagements nouveaux, elle façonne peu à peu des communautés politiques virtuelles dont on peut penser qu'elles évolueront progressivement vers des formes plus institutionnelles, tant sur le plan judiciaire que sur celui de l'exécutif²⁶.

Au demeurant, ce nouvel « interventionnisme » a ses limites. La mondialisation aboutit aussi à son contraire, la fragmentation en groupes sociaux et nationaux qui défendent avec acharnement leur identité menacée contre des ennemis, vrais ou imaginaires²⁷. Il est donc peut-être encore prématuré de penser qu'une universalisation des principes est inéluctable.

3.2.3 - Création d'un droit ou d'un devoir d'ingérence humanitaire

Il n'y a pas, en droit international, de droit ni encore moins, de devoir d'ingérence, fût-elle humanitaire. Par définition, l'ingérence – ou l'intervention, les deux mots sont synonymes – constitue une interférence illicite dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, qui ne saurait, comme l'a rappelé avec force la Cour internationale de justice (CIJ), « quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international²⁸ ». Découlant du concept même de souveraineté, ce principe de non-ingérence, protecteur des Etats faibles, est moralement incontestable et sa consécration par le droit positif est indiscutable. Adoptée par consensus en 1970, la Déclaration 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies le proclame du reste, sous une forme particulièrement absolue et générale, comme l'un des sept principes fondamentaux du droit international touchant les relations amicales

²⁵ ALLIES P., op.cit., p154

²⁶ BADIE B. « Vers la responsabilité cosmopolitique ? A propos d'Habermas, Après l'Etat-Nation, p100-102 in *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.

²⁷ ROUBINSKI Y., Le nouvel interventionnisme et ses limites. Quelques leçons de la crise des Balkans, *Géopolitique*, n°68, 2000, p 65.

²⁸ Arrêt du 9 avril 1949, Détroit de Corfou, CIJ Rec. 1949, p.35

et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies, qui le consacre en effet expressément en son article 2, paragraphe 7.

Malgré l'apparent attachement des Etats dont témoigne, parmi d'autres, cette proclamation, le caractère impératif du principe est périodiquement remis en cause. Il l'est d'abord dans la pratique des Etats : rarement un principe aussi fermement établi aura été aussi fréquemment violé²⁹. Toutefois, l'intervention armée a toujours fait l'objet de critiques virulentes et son auteur s'est efforcé de la justifier en droit ; comme l'a dit la CIJ, « si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en évoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle³⁰ ».

Reste, bien sûr, à s'interroger sur l'éventuelle existence d'«exceptions» ou de «justifications», dont l'une pourrait être l'existence d'un «droit d'ingérence humanitaire». En effet, seule la recherche d'exceptions ou de dérogations au principe de non ingérence semble pouvoir offrir des perspectives. Les tentatives pour étendre ces dérogations risquent de se heurter à de fortes résistances de la part d'un grand nombre d'Etats qui y verront une nouvelle forme d'hégémonie des puissances occidentales cherchant par ce biais à imposer leurs propres valeurs.

De surcroît, ces dérogations ne pourront être que légitimées que par une autorité supranationale ; l'action coercitive à l'égard d'un autre Etat ne pouvant être le fait d'un autre Etat. Cette autorité supranationale ne peut être en l'état que l'ONU, mais offre t-elle toutes les garanties d'impartialité ? Est-il envisageable de créer une autre autorité à vocation et autorité universellement reconnues ? Dans cette optique, il est évident que le chemin à parcourir est encore très long, sinon totalement illusoire.

En admettant le principe d'une reconnaissance des exceptions, il reste encore à définir les termes qui vont les définir. Dans la terminologie variée qui entoure le mot humanitaire et dans une finalité juridique, il importe de sélectionner les mots qui pourraient être retenus dans une éventuelle évolution du droit international.

Tout d'abord, sur la forme de l'assistance ou de l'aide apportée, il est commun de trouver « intervention » ou « ingérence ». Ingérence est bien sûr plus péjoratif au sens où il évoque d'emblée l'immixtion dans les affaires intérieures d'un autre, alors que intervention est plus neutre. Cependant, dans le cadre dans lequel nous nous sommes

²⁹ PELLET A., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

³⁰ Arrêt du 27 juin 1986, Nicaragua c. Etats-Unis, CIJ Rec. 1986, p.98

placés, intervention peut s'assimiler à une ingérence dans le sens où l'intervention va intervenir contre la volonté de l'Etat concerné par le « besoin » d'aide humanitaire. Aussi, nous pourrions indifféremment choisir l'un ou l'autre terme.

Enfin, le choix doit se porter sur le « droit » ou le « devoir » d'ingérence. Le premier indique la possibilité alors que le second implique l'obligation.

Avec le devoir, il est douteux que les Etats acceptent de souscrire à une règle leur faisant obligation de porter assistance aux victimes. Une telle obligation, qui concernerait par définition tous les Etats tenus ainsi par une obligation à l'égard de toutes les victimes de catastrophes ou d'évènements similaires, serait condamnée de par sa généralité même. Imagine t-on qu'un Etat accepte de voir sa responsabilité internationale engagée parce qu'il n'aurait pas systématiquement porté assistance aux victimes de par le monde ? Telle serait pourtant la conséquence juridique de l'affirmation d'un devoir d'assistance. On voit bien que cette formule recouvre plutôt une sorte d'obligation morale - mais sans portée juridique - que les membres de la communauté internationale seraient peut-être prêts à proclamer tout en conservant leur liberté d'action lorsqu'il s'agira de décider quand et où intervenir³¹. Le droit d'ingérence ouvrant seulement la possibilité, il semble que le terme droit soit donc plus approprié que celui de terme devoir.

3.2.4 - Les ambiguïtés de l'intervention humanitaire d'Etat et ses conséquences sur le droit d'ingérence

Si l'on dépasse le critère le plus affiché de noblesse dans la volonté de promouvoir et de défendre les droits de l'Homme, l'ingérence humanitaire étatique présente cependant certaines ambiguïtés. Toute action étatique étant par nature politique, pour un Etat l'intervention ne peut être décidée au regard des seuls besoins humanitaires mais plutôt face aux impératifs géopolitiques ou à la pression de l'opinion publique internationale. De surcroît, dès lors qu'elle implique le déploiement de forces armées et qu'elle comprend un degré de risque non négligeable, l'opération humanitaire est politique et doit répondre, d'une façon ou d'une autre, aux exigences qui sont liées à cette qualification. Il semble donc évident que toute opération militaire, menée dans un cadre multinational ou non, doit servir les intérêts nationaux de l'Etat qui l'engage³². Les grandes puissances ont violé

³¹ EISEMANN P-M. , « Devoir d'ingérence et non-intervention : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure ». Relations internationales et stratégiques, Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS), Université Paris-Nord (Paris XIII), Villetaneuse, n°3, 1991, pp 68-71 (extrait) cité in PELLET A., Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?, *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.

³² TARDY T., « Ingérence humanitaire et logique de puissance », *Géoéconomie*, n°14, été 2000, pp 83-103.

fréquemment le principe de non-ingérence qu'elles défendaient à l'ONU en s'efforçant d'étendre ou de consolider leurs sphères d'influence³³. Une telle ambiguïté amoindrit ainsi de façon conséquente les vertus d'un droit à l'ingérence humanitaire.

Le passé récent et l'actualité nous démontrent que la notion de devoir ou de droit d'ingérence justifié par le souci humaniste n'a pas jusqu'alors été appliqué de façon universelle. Les crises humanitaires donnent lieu à des traitements par la Communauté internationale différents selon les cas, et pour des raisons qui ne sont pas liées à la gravité de la crise en question. Les atteintes aux droits de l'Homme ne constituent pas des éléments suffisants pour motiver l'intervention extérieure. Quelques exemples suffisent à illustrer cette sélectivité dans les interventions, comme la Tchétchénie ou encore le Tibet. La puissance de la Russie ou de la Chine semble atténuer la compassion des autres Etats devant les graves manquements aux droits de l'Homme. De fait, il est évident que les Etats mènent des politiques sélectives, qui ne sont que marginalement déterminées par la prise en compte de la souffrance humaine.

L'ingérence humanitaire est donc, pour des raisons de rapport de force, le fait d'Etats puissants à l'encontre d'Etats plus faibles, quel que soit le rôle dévolu à l'ONU ou à d'autres organisations. A l'ingérence est associée la capacité des grands à imposer leurs règles aux petits, et exprime en conséquence une relation à sens unique.

Il est en conséquence assez peu probable que les pratiques des Etats changent fondamentalement dès lors qu'aurait été formalisée une « doctrine » des interventions humanitaires. Le droit à l'intervention ne créera pas la nécessité à agir. Au-delà des règles juridiques, se posera toujours la question de la nécessité politique à agir. Comme le souligne le Secrétaire général de l'ONU lui-même, « les différends concernant la question de la souveraineté ne sont pas les seules raisons qui empêchent le Conseil d'intervenir dans des crises humanitaires complexes. » Pierre de Sénarclens, dans le même sens déplore : « on peut regretter ce caractère sélectif des interventions tendant à protéger des populations en détresse, victimes de la tyrannie ou de l'anarchie, [mais] la codification éventuelle d'un droit d'ingérence ne changerait rien à cette réalité stratégique³⁴ ».

Est-il donc nécessaire de légiférer et de vouloir absolument faire évoluer le droit international ? On ne peut conférer a priori, fût-ce sous le coup d'émotions compréhensibles, une légitimité à des interventions étrangères, quel qu'en soit le motif.

³³ SENARCLENS P. de, Le droit d'ingérence est inutile et sa rhétorique peut être néfaste, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 6-13.

³⁴ SENARCLENS P. de, op.cit., p9.

Aussi, certains auteurs préconisent qu'il demeure préférable d'agir au cas par cas, au vu des circonstances de la cause³⁵.

³⁵ BONNEFOUS M., L'ingérence : droit et politique, *Défense nationale*, n°4, avril 1992, pp 73-79.

CONCLUSION

« La justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique ». La citation de Pascal illustre bien le dilemme auquel se trouve confrontée la communauté internationale. D'un côté des Etats souverains, de l'autre une idéologie à valeur quasiment universelle qui voudrait voir respecter sans exception des principes privilégiant l'individu sur la société.

Depuis 1945, l'ONU constitue la seule organisation supra étatique qui soit en mesure de se placer au-dessus des Etats, mais dans sa Charte, ses modalités d'action en matière de contrainte sont assez limitées. De façon paradoxale, alors que des Etats y adhèrent et par la-même reconnaissent la Déclaration des droits de l'Homme, ils se placent en défaut vis-à-vis de leur engagement sans devoir être réellement inquiétés. Sur le plan philosophique, il se dégage pourtant une quasi unanimité sur le fait que le droit de l'humanité doit primer le droit des Etats et qu'il devrait toujours inspirer ce dernier. « Le devoir d'assistance humanitaire de plus en plus partie intégrante de la conscience universelle moderne demande donc à s'inscrire dans la législation internationale sous la forme d'un droit d'ingérence humanitaire »³⁶.

Pour conclure, trois grandes tendances se dégagent chez ceux qui étudient la problématique de l'idéologie humanitaire vis-à-vis du droit international. Tout d'abord, ceux qui pensent que l'ordre juridique actuel est suffisant pour justifier une intervention humanitaire en opposant à la souveraineté des Etats les engagements supérieurs qu'ils ont pris en matière de droits de l'Homme. Mais d'emblée cette possibilité ne paraît pas la meilleure car force est de constater que c'est la situation actuelle et qu'elle est peu performante.

Ensuite, viennent ceux qui affirment que la reconnaissance du droit d'assistance humanitaire inscrit en droit international permettrait enfin d'agir dans un cadre parfaitement défini et légal. Ils représentent un courant idéaliste qui prend le risque de compromettre l'équilibre actuel, précaire mais jusqu'alors à peu près garanti, de l'indépendance des Etats par le biais du respect de leur souveraineté.

³⁶ DUMAS R., La France et le droit d'ingérence humanitaire, Relations internationales et stratégiques, Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS), Université Paris-Nord (Paris XIII), Villetaneuse, n°3, 1991, pp 57-64.

Enfin, la résignation de ceux plus pessimistes mais peut être plus pragmatiques qui pensent que l'élaboration au sein du droit international d'un chapitre spécifique au droit d'assistance humanitaire ne changera pas grand chose dans la pratique, notamment par le rapport du faible au fort qui sera toujours déterminant dans la décision d'intervention.

Si donc, il ne semble pas exister actuellement de solution idoine, la proposition de faire évoluer le droit international est néanmoins la seule à pouvoir lever une part d'ambiguïté sur le caractère légal des interventions humanitaires et d'être enfin en adéquation avec la hiérarchie des valeurs affichées. Il ne faudrait pas cependant se bercer d'illusions sur sa complète mise en œuvre et de surcroît, cette option soulève une interrogation sur la pérennité des règles de comportement entre Etats qui ont jusqu'alors permis de maintenir le monde dans une paix relative.

BIBLIOGRAPHIE

Documents primaires

- Déclaration universelle des droits de l'homme - Résolution 217 A (III) adoptée le 10 décembre 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 3 janvier 1976)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976)
- Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations unies « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ».
- Résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 du Conseil économique et social. Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Résolution 36/103 du 9 décembre 1981 de l'Assemblée générale des Nations unies « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat ».
- Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations unies. « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».
- Résolution 45/100 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations unies. « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
- Convention de Genève relative à la protection des personnels civils en temps de guerre adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
- Convention pour la répression des crimes de génocide adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée le 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Ouvrages

- BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996.
- BETTATI M., KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir ?* Paris, Denoël, 1987.
- LEFEBVRE M., *Le jeu du droit et de la puissance. Précis de relations internationales*. Paris, Puf, 1997.

Ouvrages collectifs

- *Les ambiguïtés de l'humanitaire. De Saint Vincent de Paul aux french doctors*, Panoramiques, n°24, 1996.
- *La souveraineté : horizons et figures de la politique*, Les temps modernes, n°610, 2000.
- *Le « droit » d'ingérence*, Géopolitique, n°68, 2000.

Articles de périodiques

- BONNEFOUS M., L'ingérence : droit et politique, *Défense nationale*, n°4, avril 1992, pp 73-79.
- DECAUX E., Conseil de sécurité : des nouvelles compétences, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 14-26.
- DORIN B., L'ingérence humanitaire : vers un nouveau droit international ?, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 3-5.
- DUMAS R., La France et le droit d'ingérence humanitaire, *Relations internationales et stratégiques, Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS)*, Université Paris-Nord (Paris XIII), Villetaneuse, n°3, 1991, pp 57-64.
- DUPUY P.M., Droit international ? Une évolution en quatre phases, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 27-31.
- DUPUY R.J., L'ingérence internationale, jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire, *Etudes*, vol.376, n°1, janvier 1992, pp15-23.
- FAILLY D. de, Les ambiguïtés de l'humanitaire, *Etudes*, n°384, février 2000, pp149-158.
- PELLET A., Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?, *Problèmes politiques et sociaux*, n°758-759, La documentation Française, décembre 1995.
- SENARCLENS P. de, Le droit d'ingérence est inutile et sa rhétorique peut être néfaste, *Défense nationale*, n°3, mars 2000, pp 6-13.
- TARDY T., Ingérence humanitaire et logique de puissance, *Géoéconomie*, n°14, été 2000, pp 83-103.

L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE : VERS UN NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL ?

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
I - HISTORIQUE DE L' ACTION HUMANITAIRE	4
1.1 - La guerre juste.....	4
1.2 - Des Lumières à Solférino.....	4
1.3 - Les French doctors à partir de 1967	5
1.4 - L' intervention d'Etat depuis la fin des années 1980.....	5
II - L'IDEOLOGIE HUMANITAIRE ET LES DIFFERENTES FORMES D'INTERVENTION.....	7
2.1 - Définitions.....	7
2.2 - Les caractéristiques de l'action humanitaire	8
2.3 - Les différentes formes d'interventions.....	9
2.3.1 - L'intervention immatérielle civile	9
2.3.2 - L'incursion matérielle civile illicite.....	9
2.3.3 - L'intervention matérielle civile licite	10
2.3.4 - L'intervention matérielle licite armée.....	10
2.3.5 - L'ingérence préventive	10
III - DROIT INTERNATIONAL ET PROBLEMATIQUE DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES	12
3.1 - Le droit international.....	12
3.1.1 - Historique.....	12
3.1.2 - Principes fondamentaux du droit international : nation et souveraineté.....	13
3.1.3 - Le droit international humanitaire	14
3.2 - Problématique de l'intervention humanitaire.....	15
3.2.1 - Droit des interventions extérieures et ingérence humanitaire.....	16
3.2.1.1 - Les principes de la Charte des Nations unies	16
3.2.1.2 - Les atteintes à la souveraineté des Etats : la légitimation par l'ONU	17

3.2.1.3 - Le développement du « droit d'ingérence humanitaire : les différentes résolutions de l'ONU	18
3.2.1.3.1 - Résolutions pouvant constituer le fondement d'une évolution de la doctrine pour l'intervention humanitaire.....	19
3.2.1.3.2 - Résolutions de situations.....	20
3.2.1.4 - L'ingérence après le Kosovo	20
3.2.2 - Un droit de l'humanité.....	21
3.2.2.1 - La justification humaniste d'intervention.....	21
3.2.2.2 - Les droits de l'Homme : principe universel et supérieur aux autres	22
3.2.2.3 - Principe démocratique et état de droit	23
3.2.2.4 - L'émergence d'une société civile internationale.....	24
3.2.3 - Création d'un droit ou d'un devoir d'ingérence humanitaire	25
3.2.4 - Les ambiguïtés de l'intervention humanitaire d'Etat et ses conséquences sur le droit d'ingérence	27
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE.....	32
TABLE DES MATIERES	35